

- condamner la Commission des Communautés européennes au paiement d'une indemnité équivalente à la somme des salaires échus depuis la prise d'effet de la décision attaquée jusqu'à la date du jugement que prononcera le Tribunal de céans pour le préjudice financier subi par la requérante, à savoir 12 300 euros par mois écoulés;
- condamner la Commission des Communautés européennes au paiement d'une somme de 1 000 000 euros à titre d'indemnisation pour le dommage moral subi;
- subsidiairement, si le Tribunal devait considérer qu'il n'y a pas lieu à faire droit à la demande principale de la requérante, condamner la Commission des Communautés européennes au paiement d'une somme globale équivalente à la somme de:
 - (i) l'ensemble des salaires de la requérante à échoir jusqu'à l'âge de 65 ans (âge officiel de la pension);
 - (ii) la contribution correspondante au fonds de pension de la requérante;
 - (iii) 1 000 000 euros à titre d'indemnisation pour le dommage moral;
- condamner la Commission au paiement d'une somme de 12 000 euros au bénéfice de la requérante au titre des frais exposés par la requérante et non compris dans les dépens;
- condamner la Commission aux entiers frais et dépens.

Moyens et principaux arguments

La requérante a été nommée aux postes de Comptable de la Commission et de Directeur d'exécution du budget par décision du 11 décembre 2001. Le 22 mai 2002 le poste de Comptable lui a été retiré. Elle a été suspendue avec effet au 28 août 2002 et une procédure disciplinaire a été ouverte à son encontre. Un conseil de discipline a été établi en mars 2004. Suite aux recommandations de ce conseil, la requérante a été révoquée de ses postes par la décision attaquée.

Par son premier moyen, la requérante fait valoir la nullité de la procédure ayant conduit à sa révocation au motif que les conditions d'impartialité et d'indépendance prévues par l'article 8 de l'annexe IX du Statut, ainsi que l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme n'auraient pas été remplies en l'espèce. Dans ce contexte, elle fait valoir, d'une part, que les commissaires qui seraient à l'origine des accusations portées contre elle ont fait partie de l'AIPN qui a décidé sa révocation et que, d'autre part, le conseil disciplinaire ne serait composé, à une exception, que de fonctionnaires de la Commission.

Par son deuxième moyen, la requérante fait d'abord valoir que la décision de sa révocation constituerait une deuxième sanction disciplinaire à son encontre, fondée sur les mêmes faits qui auraient conduit à sa suspension et, partant, imposée en violation de l'article 9 de l'annexe IX du Statut. Elle invoque, dans le cadre du même moyen, le prétendu dépassement des délais prescrits par l'article 24 de la même annexe. Selon la requérante, ce dépassement constituerait également une violation de l'article 6 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. La requérante invoque en outre l'absence de motivation de la décision attaquée ainsi que la prétendue disproportion de la sanction qui lui a été infligée.

Recours introduit le 7 juin 2005 par Kurt Jacobs contre Commission des Communautés européennes

(Affaire T-220/05)

(2005/C 205/48)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 7 juin 2005 d'un recours introduit contre la Commission des Communautés européennes par Kurt Jacobs, domicilié à Bruges (Belgique), représenté par M^e Lucas Vogel, avocat.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

1. annuler la décision adoptée par l'AIPN le 11 février 2005, notifiée le 14 février 2005 et réceptionnée le 27 février 2005, rejetant la réclamation formée par le requérant le 16 novembre 2004, par laquelle il sollicitait l'annulation de trois décisions successivement adoptées les 16 août 2004, 24 août 2004 et 31 août 2004, dans la mesure où celles-ci fixaient son classement, lors de son recrutement, au grade B*3, échelon 2, et fixaient sa rémunération à un salaire de base de 3 101,85 euros;
2. pour autant qu'il soit nécessaire, annuler également les décisions contre lesquelles était formée la réclamation précitée, en date des 16 août 2004, 24 août 2004 et 31 août 2004;
3. condamner la Commission à une somme de 250 000 euros, au titre de dommages et intérêts.

Moyens et principaux arguments

Le requérant s'est porté candidat au concours externe COM/B/1/02 ayant pour but de constituer une réserve de recrutement pour des assistants administratifs de grade B5 ou B4. Lauréat de ce concours, il a reçu une proposition d'engagement de la DG RELEX de la Commission, par courrier électronique en date du 20 avril 2004. Le 21 avril 2004, il a accepté cette offre. Son acte de nomination n'a toutefois été établi que le 31 août 2004, le requérant ayant dû, préalablement, résilier son contrat qui le liait à son employeur antérieur. En application des nouvelles dispositions du Statut entrées en vigueur le 1^{er} mai 2004, il a été recruté au grade B*3, échelon 2, alors que l'ancien grade B5, prévu dans l'avis de concours, correspond au nouveau grade B*5. De ce fait, son salaire de base était nettement inférieur à ce qu'il aurait été sous l'ancien régime.

Le requérant conclut, dès lors, à l'annulation des décisions attaquées portant sur sa nomination et la fixation de son classement, ainsi qu'à la réparation du préjudice qu'il aurait prétendument subi. Dans le cadre de son premier moyen, il fait valoir la violation du principe de légitime confiance, du devoir de sollicitude de l'administration, ainsi que des dispositions contraignantes de l'avis de concours. Dans ce contexte, il fait également valoir que la décision de son engagement aurait, en réalité, été prise antérieurement à l'entrée en vigueur du nouveau Statut, par l'échange des courriers électroniques des 20 et 21 avril 2004.

Le requérant invoque en outre, par son second moyen, la violation du principe de non-discrimination, au motif qu'il serait recruté à un grade inférieur à celui prévu dans l'avis de concours et auquel d'autres lauréats du même concours auraient été recrutés.

**Recours introduit le 10 juin 2005 par Olivier Chassagne
contre Commission des Communautés européennes**

(Affaire T-224/05)

(2005/C 205/49)

(Langue de procédure: le français)

Le Tribunal de première instance des Communautés européennes a été saisi le 10 juin 2005 d'un recours introduit

contre la Commission des Communautés européennes par Olivier Chassagne, domicilié à Bruxelles, représenté par M^{es} Stéphane Rodrigues et Yola Minatchy, avocats.

Le requérant conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- prononcer l'illégalité et en conséquence l'inapplicabilité au requérant de l'article 8 de l'annexe VII du nouveau statut des fonctionnaires des Communautés européennes;
- octroyer au requérant un (1) euro symbolique pour réparation du dommage moral subi et la somme de sept mille trois cent soixante douze (7 372) euros à titre de réparation du préjudice financier subi;
- condamner la partie défenderesse en tout dépens.

Moyens et principaux arguments

Le requérant, fonctionnaire de la Commission, est originaire de l'île de la Réunion, un département d'outre-mer français. Il a introduit le présent recours suite au rejet d'une réclamation qu'il avait formée à l'encontre de son bulletin de rémunération du mois d'août 2004, contenant le remboursement de ses frais de voyage annuels.

A l'appui de son recours, le requérant fait valoir l'illégalité de l'article 8 de l'annexe VII du Statut, relatif au remboursement des frais de voyage annuels des fonctionnaires vers leur lieu d'origine. Il prétend que cette disposition serait contraire au droit communautaire dans le sens où elle induirait plusieurs inégalités de traitement liées au lieu d'origine des fonctionnaires, ainsi que des discriminations contraires aux articles 12 et 299 CE à l'encontre des fonctionnaires originaires de départements d'outre-mer français, mais aussi à l'égard de la nationalité, le fait d'appartenir à une minorité linguistique, l'origine ethnique ou la race.

Le requérant prétend également que cette disposition violerait d'autres principes généraux du droit communautaire, tels que l'obligation de motivation et les principes de proportionnalité, de transparence et de bonne administration, ainsi que celui de la confiance légitime et de sécurité juridique.